

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/232 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DECIDANT DES MODALITES DE VERSEMENT DE L'APPORT EN COMPTE COURANT DANS LE CADRE DU PLAN DE CONTINUATION DE LA SEM CORSE BOIS ENERGIE

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2004

L'An deux mille quatre, et le vingt quatre septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALFONSI Nicolas, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, ZUCCARELLI Emile

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à Mme GUERRINI Christine
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mme ALIBERTINI Rose à M. ALFONSI Nicolas
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à M. MARCHIONI François-Xavier
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. FELICIAGGI Robert à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme GORI Christiane à Mme SCOTTO Monika
Mme GIUDICELLI Maria à M. BUCCHINI Dominique
Mme NATALI Anne-Marie à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme BURESI Babette
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean
M. TALAMONI Jean-Guy à M. ANGELINI Jean-Christophe.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,

- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** l'article L 1522-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 04/06 AC de l'Assemblée de Corse du 5 février 2004 approuvant le plan de relance de la SEM Corse Bois Energie,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT l'avance remboursable d'un montant de 136 746 € susceptible d'être accordée à la SEM Corse Bois Energie dans le cadre du plan de continuation,

CONSIDERANT le fait qu'une avance remboursable doit être accordée par la voie d'une convention expresse dans les conditions définies par l'article L 1522-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention telle qu'elle figure en annexe du rapport.

ARTICLE 3 :

DECIDE de fixer la durée de l'avance remboursable à deux ans.

ARTICLE 4 :

DECIDE que les modalités de remboursement de l'avance remboursable consisteraient en un versement en totalité à l'échéance de 24 mois, sans intérêts.

REÇU LE

- 7 OCT. 2004

PREFECTURE DE CORS

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre tous actes nécessaires au versement de cette avance.

ARTICLE 6 :

Le Payeur de Corse et l'ADEC, chacun pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 7 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

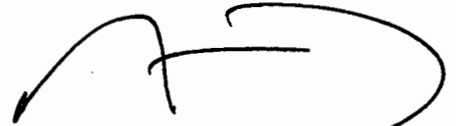
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 24 septembre 2004

Le Président de l'Assemblée de Corse



Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

REÇU LE
- 7 OCT. 2004
PREFECTURE DE CORSE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE****PLAN DE CONTINUATION DE LA SEM CORSE BOIS ENERGIE
MODALITES DE VERSEMENT DE
L'APPORT EN COMPTE COURANT
CORRECTIF A LA DELIBERATION N° 04/06 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE****PREAMBULE**

Lors de la session du 5 février 2004, l'Assemblée de Corse a approuvé le plan de continuation de la SEM Corse Bois Energie proposé par le Conseil Exécutif après instruction préalable par les services de l'ADEC en charge du secteur énergétique.

Aux termes de la délibération n° 04/06 AC du 5 février 2004, il a été prévu les conditions de mise en œuvre de ce plan de continuation, à travers notamment une participation de la Collectivité Territoriale à la recapitalisation à hauteur de 211 164 € et un apport en compte courant d'un montant de 136 746 €.

Cependant conformément à l'article L 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'Assemblée de Corse de préciser certaines modalités relatives à cet apport en compte courant pour répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

Cet apport sera finalisé au travers d'une convention à signer entre la Collectivité Territoriale de Corse et la SEM Corse Bois Energie.

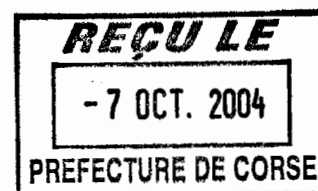
S'agissant de la recapitalisation, celle-ci sera définitivement adoptée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire de la SEM prévue le 14 septembre ; la participation de la Collectivité Territoriale de Corse ne pourra être versée qu'à l'issue de cette réunion et la signature de la convention.

DISPOSITIF

En conséquence pour le versement de cette avance, il y a lieu de valider la convention liant la Collectivité Territoriale à la SEM Corse Bois Energie et qui fixe notamment :

- la durée de l'avance : deux ans
- les modalités de remboursement : en totalité à l'échéance de 24 mois.

Il faut préciser que ce rapport corrige le dispositif initialement employé (arrêté et non convention) par la délibération 06/04 AC mais ne modifie en rien les conditions dans lesquelles l'Assemblée de Corse a validé le plan de continuation d'une part ainsi que les modalités et montants de recapitalisation, d'autre part.



CONVENTION

Entre la Collectivité Territoriale de Corse

22 cours Grandval, 20000 AJACCIO

Représentée par M. Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse

Et la SEM Corse Bois Energie

Terre Plein de la Gare, 20250 CORTE

Représentée par M. Jean-Charles MARTINETTI, Président

- VU** l'article L 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n° 04/06 AC de l'Assemblée de Corse en date du 5 février 2004 approuvant le plan de relance de la SEM Corse Bois Energie
- VU** la délibération n° 04/232 AC de l'Assemblée de Corse en date du 24 septembre 2004 approuvant les modalités de versement de l'apport en compte courant destinée à la SEM Corse Bois Energie

Article Premier

La présente convention fixe les modalités de versement d'un apport de la Collectivité Territoriale de Corse à l'attention de la SEM Corse Bois Energie, sous la forme d'une avance en compte courant.

Article Deux

L'objet concerne la mise en œuvre du plan de relance de la SEM Corse Bois Energie décidé par l'Assemblée de Corse le 5 février 2004, par délibération n° 04/06 AC.

Article Trois

Le montant de l'avance remboursable est fixée à 136 746 €.

Article Quatre

La durée de l'avance remboursable est fixée à deux ans.

Article Cinq

Les modalités de remboursement de l'avance remboursable consistent en un versement en totalité à l'échéance de 24 mois, sans intérêts.



Article Six

L'imputation budgétaire de la Collectivité Territoriale sera réalisé sur la ligne suivante :

Chapitre : 909
 Article : 254
 Libellé : Avances à des tiers
 Programme AP : 21414
 Libellé : Energie

N° Délibération affectant crédits et date : 04/06 AC de l'Assemblée de Corse du
 5 février 2004
 04/38 CE du Conseil Exécutif du
 23 avril 2004

Article Sept

Le versement des fonds sera réalisé à l'ordre de :

SEM CORSE BOIS ENERGIE

CREDIT AGRICOLE - BORGIO

Code banque : 12006 - code guichet : 00031 - n° cpte : 10112979010 - clé : 67

Fait en deux exemplaires à AJACCIO, le

**Pour la Collectivité Territoriale de Corse,
 Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Pour la SEM Corse Bois Energie,
 Le Président,**

Ange SANTINI

Jean-Charles MARTINETTI

